

## INSTRUCTION

N° 02-058-N du 11 juillet 2002

NOR : BUD R 02 00058 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ FISCALE ET SOCIALE DES PORTEURS DE  
PROJET DE DROIT PRIVÉ QUI DÉPOSENT UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES PUBLIQUES

### ANALYSE

Date d'application : 11/07/2002

### MOTS-CLÉS

ACTION ÉCONOMIQUE ; ACTION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE ; SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ; CONTRÔLE ;  
AIDE FINANCIÈRE ; SUBVENTION ; ATTESTATION SUR L'HONNEUR ; PIÈCES JUSTIFICATIVES

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG													

### DIFFUSION

CS 25

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*1<sup>ère</sup> Sous-direction - Bureau 1D*

## **SOMMAIRE**

<b>1. LE CHAMP DES ENQUETES FISCALES ET SOCIALES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LES MODALITÉS DES ENQUETES FISCALES ET SOCIALES.....</b>	<b>4</b>

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE : Textes formulant une exigence de régularité (références évolutives).....</b>	<b>5</b>
--	----------

La présente instruction a pour objet de simplifier et de rénover les modalités de contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale des porteurs de projets de droit privé qui déposent un dossier de demande d'aides publiques.

S'appuyant sur les évolutions du contexte réglementaire et jurisprudentiel, elle substitue à l'enquête à laquelle le réseau était tenu de procéder jusqu'à présent, la production par le porteur de projet d'une attestation sur l'honneur dans les cas où l'exigence de régularité est posée.

Elle prévoit par ailleurs qu'un contrôle ciblé de la régularité sociale et fiscale soit pratiqué par les services du Trésor par échantillon sur 5% des dossiers de demande, si la régularité du postulant est prévue par un texte réglementaire, à l'appréciation du comptable dans le cas contraire.

Lorsque ces contrôles seront diligentés, et dans l'attente du déploiement de l'outil AGAPE ( Aide à la Gestion des Aides Publiques aux Entreprises), les trésoriers-payeurs généraux sont par ailleurs encouragés à examiner avec leurs partenaires (directeurs des services fiscaux, URSSAF...) toutes les possibilités de dématérialisation et d'allègement de la procédure (recours à la messagerie, etc...).

## **1. LE CHAMP DES ENQUETES FISCALES ET SOCIALES**

Après analyse du contexte juridique, il ressort que l'exigence de régularité fiscale et sociale ne s'impose au demandeur que pour autant qu'elle est expressément prévue par un texte réglementaire instituant l'aide en cause.

En effet, l'article 30 du décret du 30 avril 1955 dispose que *“Les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social prévus par la législation et la réglementation en vigueur devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent article”*. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mars 1996 -ministre du travail, de l'emploi c/M Guillet - a donné un effet utile au deuxième alinéa de cet article en jugeant que l'obligation posée par le premier alinéa ne peut s'appliquer en l'absence de texte réglementaire propre à la subvention concernée, en l'espèce l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

En conséquence, la régularité fiscale et sociale du demandeur d'une aide n'est une obligation que dans les cas où elle est expressément prévue par un texte de niveau réglementaire. Sont concernées les aides entrant dans le champ du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements et les principaux dispositifs d'aides listés en annexe.

## 2. LES MODALITÉS DES ENQUETES FISCALES ET SOCIALES

Pour les aides relevant du cadre réglementaire défini ci-dessus, le nouveau dispositif de contrôle de la régularité fiscale et sociale est le suivant:

- le porteur de projet justifie de sa régularité par une attestation sur l'honneur. Cette attestation emporte sa responsabilité juridique et permet, en cas de fraude, d'obtenir le non-versement ou le remboursement de l'aide indue. Il pourra être rappelé à l'ordonnateur la nécessité pour le porteur de projet de justifier de sa régularité en fournissant systématiquement, parmi les pièces justificatives jointes à son dossier de demande d'aide, une attestation sur l'honneur.
- les services du Trésor public effectuent un contrôle ciblé de la régularité du porteur de projet vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales, *par échantillon sur 5% des d'aides*. Le contrôle est effectué à l'initiative du comptable après la tenue de la commission d'octroi des aides, sauf demande exceptionnelle du gestionnaire des aides lors de la phase d'instruction, et avant la fin de la procédure de versement. L'échantillon est établi sur la base de plusieurs critères de risques : enjeu financier du projet aidé, importance des aides publiques sur un projet, qualité du bénéficiaire, risques potentiels identifiés.
- Dans les cas où la régularité fiscale et sociale n'est pas exigée par un texte de portée réglementaire, des enquêtes ponctuelles et à caractère exceptionnel pourront néanmoins être effectuées lors de l'instruction des dossiers, selon les besoins et les souhaits locaux, afin d'éclairer les décideurs sur la situation financière de l'entreprise.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA 1<sup>ÈRE</sup> SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

## ANNEXE : Textes formulant une exigence de régularité (références évolutives)

NIVEAU DU TEXTE DE RÉFÉRENCE	RÉGIME	TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE	FORMULATION DE L'OBLIGATION
DÉCRET	<b>PAT</b> <sup>1</sup> <i>Prime à l'Aménagement du Territoire</i>	Décret n° 2001-312 du 11 avril 2001	Le <u>versement</u> de la prime est subordonné à la régularité...( <i>article 9</i> )
	<b>POA</b> <i>Prime d'Orientation Agricole</i>	Décret n° 78-806 du 1 <sup>er</sup> août 1978	<u>L'octroi et la liquidation</u> de la prime et de la subvention ci-dessus sont subordonnés à la régularité...( <i>article 2</i> )
		Circulaire DPEI/SDSI/C2001-4010 du 9 mars 2001	Contenu d'un dossier réputé complet (...) : - pour les personnes physiques ou morales de droit privé, <u>une attestation sur l'honneur</u> du demandeur de la régularité... ( <i>page 16</i> )
	<b>Aides à l'innovation</b> (ANVAR)	Décret n° 97-682 du 31 mai 1997	<u>L'octroi et la liquidation</u> de l'aide sont subordonnés à la régularité... ( <i>article 4</i> )
	<b>Aides directes des CL</b> (subventions, bonifications d'intérêt ou prêts et avances remboursables) <sup>2</sup>	CGCT L.1511-1 à L.1511-7 R.1511-1 à 1511-18	<u>La liquidation</u> des aides (...) est subordonnée à la régularité... ( <i>art R.1511-4</i> )
	<b>Aides des CL à l'achat et à la location de bâtiments</b> <sup>3</sup>	CGCT L1511-1 à L1511-7 R1511-19 à R1511-23	<u>Le bénéfice</u> de cette aide est subordonné à la régularité... ( <i>R.1511-23</i> )
Circulaire NOR INT B0200005C du 7 janvier 2002		<u>Le bénéfice</u> des aides à l'immobilier aux entreprises est subordonné à la régularité... ( <i>page 10</i> )	

<sup>1</sup> Autres textes de référence : Arrêté NOR ATE T 0100145A du 1<sup>er</sup> juin 2001 ; Circulaire NOR ATE T 0100188C du 2 juillet 2001.

<sup>2</sup> Autres textes de référence : Loi démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 (art 102) ; Circulaire DGCL INT B 02 00005 C du 7 janvier 2002.

<sup>3</sup> Autres textes de référence : Loi démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 (art 102).

## ANNEXE (suite et fin)

ARRÊTÉ	<b>Subventions de l'Etat pour des projets d'investissement</b> <sup>4</sup>	Arrêté NOR : ECOB0010027A du 30 mai 2000	1. Pièces communes à toutes les demandes de subventions : 11. Pièces relatives au porteur de projet : 114. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, <u>une attestation sur l'honneur</u> du demandeur de la régularité de sa situation ...
	<b>ACCRE</b> <sup>5</sup> <i>Aide aux Chômeurs Repreneurs ou Créateurs d'Entreprise</i>	Arrêté NOR : MESF9811339A du 29 décembre 1998	Le dossier dûment rempli (...) comprend : 2. <u>un bordereau de situation</u> fiscale à jour (art. 1 <sup>er</sup> )
CIRCULAIRE	<b>Aides aux entreprises de travaux d'exploitation du bois</b>	Circulaire DERF SDIB C2000-3005 du 21 février 2000	I.D.1.b instruction du dossier : (...) le préfet de région assure l'instruction du dossier avec l'appui (...) du <u>trésorier-payeur général qui vérifie</u> en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale du bénéficiaire. (page 6)
		Circulaire DERF SDIB C2001-3008 du 26 mars 2001	Annexes Pièces constitutives du dossier de demande d'aide : (...) 1. Pièces communes à toutes les demandes de subventions : (...) 114. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, <u>une attestation sur l'honneur</u> du demandeur de la régularité de sa situation ... (page 29)
	<b>Mise en œuvre des FRAI</b> <i>(Fonds régionaux d'Aide aux Investissements Immatériels)</i>	Circulaire DPEI SSAI C2001-4045 du 31 juillet 2001	8- Règles (...) pour l'instruction et la mise en œuvre (...) 8.1 Dossier type Les pièces communes à produire à l'appui des demandes de subventions (...) sont les suivantes : (...) Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, <u>une attestation sur l'honneur</u> du demandeur de la régularité de sa situation ... (page 11)

<sup>4</sup> Autres textes de référence : Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999

<sup>5</sup> Autres textes de référence : Code du travail, articles L.351-24 ; R.351-41 à R.351-49 ; Arrêté NOR : MESF9811338A du 29 décembre 1998 ; Circulaire DGEFP n°99-18 du 6 avril 1999